



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les activités de VITAL'GYM s'organisent dans le cadre associatif, facteur d'enrichissement du tissu social, et a pour objectif essentiel d'offrir au plus grand nombre un cadre de développement de proximité des activités physiques :

- Mouvement humaniste pour améliorer les conditions de vie de l'être humain.
- Mouvement d'éducation permanente pour favoriser l'apprentissage de l'autonomie et une meilleure gestion de la santé.
- Mouvement Sport Santé pour lutter contre la sédentarité.

Les règles du présent règlement intérieur ont pour but de mettre en œuvre l'expression d'un comportement sportif, fait du respect mutuel, de loyauté et de fair-play envers et entre toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui sont appelées à participer aux activités de l'Association, au sein de celle-ci ou lors de manifestations extérieures.

Cette conception de l'esprit sportif et associatif induit également de la part de tous le respect du matériel et des équipements mis à disposition.

Le règlement sera remis à tous les adhérents de l'Association, afin que nul n'en ignore le contenu.

Le Président, les membres du Comité directeur, du Bureau, ainsi que l'ensemble des cadres d'animation veillent spécifiquement à l'application et au respect de l'ensemble des règles du présent règlement.

Article 1

L'Association VITAL'GYM propose à ses adhérents une discipline sportive dans le cadre du sport – loisir – santé.

Article 2

Toute personne adhérente sera licenciée par la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (F.F.E.P.G.V.)

Sans dossier complet aucune licence ne sera établie, une date butoir étant communiquée à l'adhérent lors de son inscription.

Article 3

Toute cotisation payée n'est pas remboursable.

Toutefois, la cotisation pourra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel dans les deux cas suivant :

- blessure ou maladie dûment constatée par un médecin entraînant une incapacité à la pratique du sport,
- déménagement rendant impossible la participation aux activités de l'Association.

Toute demande de remboursement se fera par écrit avec présentation d'un justificatif.

Les frais engagés par l'Association (frais de licence notamment) ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 4

A) La possession d'un diplôme ou d'une équivalence reconnue par la FFEPGV est obligatoire pour l'animation des séances de Gymnastique Volontaire destinées aux adultes, enfants et seniors.

Ces diplômes d'animateur sont délivrés par la FFEPGV.

Pour l'animation des séances GV "extension public" (parent bébé, gym jeune, équilibre, gym mémoire, ...), la possession d'une attestation de formation spécialisée délivrée par la FFEPGV est obligatoire.

Pour l'animation des Activités Physiques de Pleine Nature, la possession du diplôme fédéral est obligatoire.

Le Cadre d'Animation est nécessairement titulaire de la licence "cadre d'animation" de la saison en cours et doit fournir le reçu délivré par le Comité Départemental.

B) La possession d'un diplôme délivré par l'Etat, le B.E.E.S.A.N. (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation) pour l'animation des séances de natation et de gymnastique aquatique.

Le cadre d'animation est nécessairement titulaire de la carte professionnelle à jour, délivrée par la D.D.J.S. (Direction Départementale de la jeunesse et des Sports)

Article 5

Le Cadre d'Animation est tenu de se conformer aux directives fédérales et départementales relatives à la formation générale et la formation continue.

Article 6

A) Le budget prévisionnel fixera chaque année la participation éventuelle de l'Association aux frais de stages.

Pour prétendre à son indemnisation, il est indispensable que le Comité Directeur soit informé par le Cadre d'Animation, au moment de toute inscription à un stage.

B) Dans le cas où le cadre d'animation est employé par plusieurs associations différentes, les frais seront répartis en fonction des heures effectuées par le cadre d'animation pour VITAL'GYM.

Article 7

En début de saison, le Cadre d'Animation en accord avec le Comité Directeur, prend l'engagement d'assurer durant tout l'exercice, les séances planifiées qui lui sont attribuées et suivant les termes du contrat de travail annexé au présent Règlement Intérieur.

Article 8

La rémunération versée au Cadre d'Animation comprend :

- la rétribution des séances effectuées,
- la part de congés payés,

et tient compte :

- du temps nécessaire à la préparation des séances,
- de la vérification du rangement du matériel en fin de séance,
- du temps passé en formation continue,
- du temps passé aux tâches occasionnelles (forum, séances d'inscription, réunions, ...) et autres manifestations promotionnelles.

Article 9

Le remboursement des frais professionnels engagés et justifiés au titre de l'animation pour le compte de l'Association et de la formation s'effectue selon les règles en vigueur de l'Association.

Article 10

Les besoins en matériel doivent être signalés au Comité Directeur par le Cadre d'Animation.

Article 11

Une séance insuffisamment fréquentée :

- moins de 10 personnes durant 4 semaines consécutives pour un cours nouveau,
- moins de 15 personnes durant 4 semaines consécutives pour les autres cours,

doit être immédiatement signalée par le Cadre d'Animation.

Le Comité Directeur décidera éventuellement d'annuler cette séance et dans ce cas le Cadre d'Animation ne pourra prétendre à indemnisation.

Article 12

Dans la mesure où elle a été prévue, la suppression des séances ne donne lieu à aucune rémunération du Cadre d'Animation.

Article 13

En cas d'accident, même mineur, durant la séance, une déclaration d'accident doit être établie aussitôt par le Cadre d'Animation qui doit en aviser le Bureau dans les plus brefs délais (des imprimés sont à dispositions de chaque cadre d'animation).

Article 14

Toutes les activités de prolongement proposées par la Section et encadrées bénévolement (randonnées ...) doivent également observer les dispositions contenues dans ce Règlement Intérieur.

Article 15

L'ensemble des bénévoles travaillant pour le compte de l'Association et ayant une activité effective, ainsi que les membres du Comité Directeur bénéficient d'un cours gratuit ; sachant que la licence doit toujours être réglée. Pour les bénévoles ayant plusieurs activités au sein de l'Association, ils ne pourront bénéficier que de deux cours gratuits maximum.

Article 16

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables à compter du 00 décembre 2006.

Le Président,
Robert JEROMINO

Le Secrétaire,
Sylvie REBOUH



AVENANT N° 1 au REGLEMENT INTERIEUR du 08/12/2006

**Objet : Annulation de l'article 3 du règlement intérieur proposée à
l'Assemblée Générale du 03/12/2010**

a) L'article 3 du règlement intérieur stipulait :

- Toute cotisation payée n'est pas remboursable.

- Toutefois, la cotisation pourra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel dans les deux cas suivants :

- blessure ou maladie, dûment **constatée à l'origine par un médecin**, entraînant une incapacité à la pratique du sport,

- déménagement rendant impossible la participation aux activités de l'Association.

- Toute demande de remboursement se fera par écrit avec présentation d'un justificatif.

- Les frais engagés par l'Association (frais de licence notamment) ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

b) Annulation de l'article 3 :

- Explication au licenciés présents à l'A.G. : nos cotisations étant calculées au plus juste et devant la multiplication des demandes, les charges comptables et financières s'y rapportant, nous proposons à l'assemblée d'annuler cet article.

- L'article 3 est annulé par un vote à l'unanimité.

Le Président,
Robert JEROMINO

Le Secrétaire,
Sylvie REBOUH